

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 29 les deux alinéas suivants :

« XV. – Après le troisième alinéa du II de l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction qui n'est plus susceptible d'appel a, au regard des qualifications criminelles retenues, renvoyé par erreur l'accusé devant la cour d'assises au lieu de la cour criminelle ou inversement, le président de la chambre de l'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'une partie, procéder par ordonnance motivée à la rectification de cette erreur en renvoyant l'accusé devant la juridiction criminelle compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rationalisation légistique : au lieu de disséminer les règles de procédures relatives à la procédure suivie devant la cour criminelle dans des textes épars, il est proposé de les concentrer à l'article 63 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui en a lancé l'expérimentation.